

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENT TO BE RENDERED IN APPEAL

OTTAWA, 2009-05-15. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON **FRIDAY, MAY 22, 2009**.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAIN JUGEMENT SUR APPEL

OTTAWA, 2009-05-15. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS L'APPEL SUIVANT **LE VENDREDI 22 MAI 2009**, À 9h45 HAE.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Comments / Commentaires : comments@scc-csc.gc.ca

Timothy Middleton v. Her Majesty the Queen (Ont.) (32138)

Note for subscribers:

The summary of the case is available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2009/09-05-15.2/09-05-15.2.html

Note pour les abonnés :

Le sommaire de la cause est affiché à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2009/09-05-15.2/09-05-15.2.html

32138 *Timothy Middleton v. Her Majesty the Queen*

Criminal law - Evidence - Admissibility - Sentencing - Whether evidence of discreditable conduct that does not underlie the alleged offences can be admitted into evidence without a *voir dire* or a waiver of a *voir dire* to determine its admissibility and use - Sentencing judge orders a 90-day term of imprisonment to be served intermittently on weekends and an 18-month term of imprisonment to be served conditionally in the community, followed by probation - Whether the intermittent sentence must be served on consecutive days - Whether the sentences lawfully may be served concurrently - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 732, 742.7.

The Appellant's fiancée complained to the police that the Appellant put a pellet gun to her head and threatened to kill her if she did not leave him alone. She also claimed that previously he had shoved her into a doorway in a fit of anger and broken her collar bone. The Appellant was charged with various offences. At trial, the Crown led evidence of other conduct by the Appellant on other occasions, including a previously recanted allegation by his fiancée that he had attacked her in March of 2004.

Origin of the case: Ontario
File No.: 32138
Judgment of the Court of Appeal: July 25, 2007
Counsel: Gregory Lafontaine & Vincenzo Rondinelli for the Appellant
Andrew Cappell & Alexandra Campbell for the Respondent

32138 Timothy Middleton c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel - Preuve - Admissibilité - Détermination de la peine - Une preuve de conduite déshonorante qui n'a rien à voir avec les infractions alléguées peut-elle être admise sans voir-dire ou renonciation à un voir-dire pour déterminer son admissibilité et son utilisation? - Le juge a ordonné une peine d'emprisonnement de 90 jours à purger de façon discontinue les fins de semaine et une peine d'emprisonnement avec sursis de 18 mois à purger dans la collectivité, suivie d'une probation - La peine discontinue doit-elle être purgée des jours consécutifs? - Les peines peuvent-elles légalement être purgées de façon concurrente? - *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 732, 742.7.

La fiancée de l'appelant s'est plainte à la police que l'appelant lui avait posé une arme à plombs contre la tête et avait menacé de la tuer si elle ne le laissait pas tranquille. Elle a également allégué qu'il l'avait déjà poussée dans un cadre de porte dans un accès de colère, lui fracturant la clavicule. L'appelant a été accusé de diverses infractions. Au procès, le ministère public a mis en preuve des gestes posés par l'appelant à d'autres occasions, y compris une allégation par sa fiancée, rétractée par la suite, qu'il l'avait attaquée en mars 2004.

Origine : Ontario
N° du greffe : 32138
Arrêt de la Cour d'appel : 25 juillet 2007
Avocats : Gregory Lafontaine et Vincenzo Rondinelli pour l'appelant
Andrew Cappell et Alexandra Campbell pour l'intimée
